

**ARRETE PORTANT NOMINATION DE REGISSEUR  
REGIE MIXTE DE RECETTES ET D'AVANCES  
CCSTI (ARCHE DES METIERS - ECOLE DU VENT - PLANETE MARS)**

**ARRETE N° 98/2023**

**Le Président de la Communauté de communes Val'Eyrieux,**

Vu l'arrêté n° 171/2021 portant institution de la régie mixte de recettes et d'avances pour le CCSTI ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/02/2023 concernant la nomination de Laëtitia MARCHAL ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10/05/2023 concernant la nomination de Yolaine GALOP ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> - Mme Laëtitia MARCHAL** est nommée **régisseur titulaire** de la régie mixte de recettes et d'avances pour le CCSTI, instituée auprès de la Communauté de communes Val'Eyrieux, avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté n° 171/2021.

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Laëtitia MARCHAL sera remplacée par **Mme Yolaine GALOP, mandataire suppléant.**

**Article 3** - Le régisseur sera astreint à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 4** - Mme Laëtitia MARCHAL percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Mme Yolaine GALOP percevra une indemnité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 5** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 6** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

**Article 7** - Les régisseurs devront présenter les registres, la comptabilité, les fonds, et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 8** - Les régisseurs sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Article 9** - Copie du présent arrêté sera adressée à M. le comptable public du SGC de Privas.

Fait à Le Cheylard, le 12/05/2023

**Dr Jacques CHABAL**

Président de la Communauté de  
communes Val'Eyrieux



**Mme Laëtizia MARCHAL**

Régisseur titulaire

**Mme Yolaine GALOP**

Mandataire suppléant